

REPUBLIQUE FRANCAISE



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
SAINT-MARTIN

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL
DU 21 JUIN 2018

Hôtel de la Collectivité – Marigot – 97150 SAINT MARTIN
Tel : 0590 87 50 04 – Fax 0590 87 88 53



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL

CABINET DU PRÉSIDENT

Service des Assemblées

Saint Martin, le 06 juin 2018

Objet : Convocation.

Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux,

En application de l'article LO 6321-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous convie à la réunion du Conseil territorial en date du **jeudi 21 juin 2018 à 9 heures 00** dans la Salle des délibérations de l'Hôtel de la Collectivité.

Je vous prie de croire, **Mesdames, Messieurs, les Conseillers territoriaux,** en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES



CONSEIL TERRITORIAL

EN DATE DU 21 JUIN 2018

ORDRE DU JOUR

- 1- Vote du Compte de gestion 2017 du comptable public.
 - 2- Adoption et vote du Compte Administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin.
 - 3- Demande d'autorisation de signature d'un contrat d'ouverture de crédit à court terme.
- Questions diverses.

RAPPORT N°1 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Compte de gestion 2017 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO 6362-10, le Conseil territorial doit statuer sur le compte de gestion de Monsieur le comptable public de la Collectivité, au vu du document qu'il doit lui transmettre au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif, mais en faisant apparaître, en plus des comptes budgétaires, les comptes de tiers ainsi que le bilan comptable présentant de manière synthétique l'actif et le passif de la Collectivité.

Le compte de gestion définitif 2017 du comptable public est en parfaite concordance avec le compte administratif 2017 de l'ordonnateur tel qu'il sera présenté ce jour au Conseil territorial.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°1

Objet : Compte de gestion 2017 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 juin 2018,

Considérant que le compte administratif 2017 de la Collectivité, qui sera présenté au Conseil Territorial ce même jour XX juin 2018, est en concordance avec le compte de gestion définitif 2017 du comptable public,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

Article 1 : Le compte de gestion 2017 de la Collectivité de Saint-Martin, dressé par le comptable public, n'appelle en l'état ni observation, ni réserve.

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N°2 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Adoption et vote du compte administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO 6362-10, l'arrêté des comptes de la Collectivité de l'exercice précédent, appelé compte administratif, doit être soumis au vote du Conseil Territorial avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le compte administratif est le reflet de l'exécution du budget de la Collectivité. Comme l'exige la réglementation, la concordance entre la comptabilité de l'ordonnateur retracée dans le compte administratif 2017, et celle du comptable public issue de son compte de gestion 2017, a été vérifiée. Ainsi, les résultats définitifs à la clôture 2017 sont concordants avec le compte de gestion du comptable public, qui vient d'être adopté, et le présent compte administratif de l'ordonnateur.

Les résultats 2017

Le compte administratif 2017 ne comprend qu'un budget principal. Il fait ressortir les cumuls suivants, retracés dans les balances qui apparaissent en début du document budgétaire :

	MANDATS EMIS	TITRES EMIS	SOLDE 207	REPRISE RESULTAT N-1 (2016)	RESULTAT DEFINITIF HORS RAR
TOTAL BUDGET	166 245 556,72	183 994 662,44	17 749 105,72	-20 251 825,10	-2 502 719,38
Investissement	22 755 212,13	31 537 908,43	8 782 696,30	-24 022 964,97	-15 240 268,67
dont 1068		15 165 790,89			
Fonctionnement	143 490 344,59	152 456 754,01	8 966 409,42	3 771 139,87	12 737 549,29

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement :

En recettes de la section d'investissement

Chapitre	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT TOTAL		16 655 816,82
13	Subventions d'investissement à recevoir	16 655 816,82

En dépenses de la section d'investissement

Chapitre	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT TOTAL		2 133 850,42
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	118 629,80
23	Immobilisations en cours	2 015 220,62

Soit un solde de reste à réaliser d'investissement positif de 14 521 966,40€.

Les résultats définitifs de clôture de l'exercice 2017 sont les suivants après intégration des résultats définitifs 2016 :

- un solde positif d'investissement de l'exercice de 8 782 696,30 € ;
- un solde négatif d'investissement cumulé de clôture de 15 240 268,67 € ;
- un besoin de financement de la section d'investissement (corrigé des restes à réaliser) de 718 302,27 € ;
- un résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice de 8 966 409,42 € ;
- un résultat excédentaire de fonctionnement cumulé de clôture de 12 737 549,29 € ;
- Le résultat global cumulé de clôture : - 2 502 719,38 € Hors RAR;
- Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil territorial, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution négatif de la section d'investissement.
- Il est proposé au Conseil Territorial d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2017, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 718 302,27 € et, d'autre part, en report de fonctionnement au 002 « Résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 12 019 247,02 €.
- Les restes à réaliser de la section d'investissement sont reportés au Budget Supplémentaire 2018.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°2

Objet : Adoption et vote du compte administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1^{er} janvier 2017, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 30 avril 2017 approuvant le Budget Primitif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 29 juin 2017 approuvant le Budget Supplémentaire 2017 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 14 décembre 2017 portant première décision modificative du Budget Primitif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération de ce jour relative au compte de gestion 2017 du comptable public,

Vu le rapport relatif au compte administratif 2017, le document budgétaire et ses annexes, présentés à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 15 juin 2018,

Considérant les résultats du compte de gestion 2017 de la Collectivité de Saint-Martin présenté par le comptable public,

Considérant que le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 présentent au 31 décembre 2017 des résultats définitifs en concordance, soit un solde négatif d'investissement de 15 240 268,67 € et un résultat excédentaire de fonctionnement de 12 737 549,29 € dans les deux comptabilités,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : Le compte administratif 2017 de la Collectivité de Saint-Martin est adopté.

Article 2 : Les résultats définitifs du présent compte administratif 2017, sont :

- un solde positif d'investissement de l'exercice de 8 782 696,30 € ;
- un solde négatif d'investissement cumulé de clôture de 15 240 268,67 €

- un besoin de financement de la section d'investissement (corrigé des restes à réaliser) de 718 302,27 €
- un résultat excédentaire de fonctionnement de l' exercice de 8 966 409,42 € ;
- un résultat excédentaire de fonctionnement cumulé de clôture de 12 737 549,29 € ;

Article 3 : Le Conseil territorial, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2017 de la façon suivante :

- au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 718 302,27 €;
- à la ligne 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 12 019 247,02 €

Les résultats des sections et les restes à réaliser seront repris au sein du Budget Supplémentaire 2018.

Article 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N°3 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Information du Conseil territorial dans le cadre des délégations au Président de l'article LO 6352.13.

Conformément à l'article LO 6352-13 Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par délégation du Conseil Territorial, procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Territorial.

Le Président doit informer le Conseil territorial des actes pris dans le cadre de ce pouvoir délégué. C'est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°3

Objet : Information du Conseil territorial dans le cadre des délégations au Président de l'article LO 6352.13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6352-13 relatif aux délégations que le Conseil Territorial peut accorder au Président de la Collectivité, et à leur exercice,

Vu la délibération CT 01-01-2017 du 02 avril 2017 relative aux délégations du Conseil Territorial au Président de la Collectivité

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 15 juin 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte, en vertu des délégations de l'article LO 6352-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la signature par le président du Conseil Territorial d'un contrat d'ouverture de crédit à court terme n° 9618131044 (dit « ligne de trésorerie interactive», LTI) d'un an pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la Collectivité pour un montant de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne CEPAC (antenne de Guadeloupe) sur la base de l'index EONIA assorti d'une marge de 1,90 %.

Le Taux Effectif Global indicatif du prêt : 2,03 % l'an, soit un taux de période de 0,169 %, pour une période mensuelle, pour un taux EONIA égal à - 0,362 % (réputé égal à zéro en cas de valeur négative) constaté le 03/04/2018.

Les frais de dossier forfaitaires d'un montant de 10 000 € payés une seule fois pour la durée du contrat et d'une commission de non-utilisation de 0,30 %.

La signature de ce contrat est intervenue le 09 avril 2018 pour un début de validité au 16 avril 2018 jusqu'au 15 avril 2019.

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES